

REPUBLIQUE DE COTE D'IVOIRE

AUDIENCE PUBLIQUE ORDINAIRE DU 11 DECEMBRE 2018

COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN

TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN

RG N°3960/2018

JUGEMENT CONTRADICTOIRE DU 11/12/2018

Le Tribunal de Commerce d'Abidjan, en son audience publique ordinaire du 11 Décembre 2018 tenue au siège dudit Tribunal, à laquelle siégeaient :

Monsieur TRAORE BAKARY, Président ;

Mesdames SAKHANOKHO FATOUMATA, TUO ODANHAN épouse AKAKO, MATTO JOCELINE DJEHOU épouse DIARRASSOUBA et Monsieur KARAMOKO FODE SAKO, Assesseurs ;

Affaire

Monsieur KONATE Mamadou

Contre

La société NMELAN INVEST & BUILD

Avec l'assistance de **Maître N'CHO PELAGIE ROSELINE épouse OURAGA**, Greffier assermenté ;

DECISION

DEFAULT

Se déclare incompétent pour connaître du présent litige, au profit de la Section de Tribunal de Grand-Bassam ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur KONATE Mamadou.

A rendu le jugement dont la teneur suit dans la cause entre :

Monsieur KONATE Mamadou, né le 17 Juillet 1975 à Anyama, de nationalité Ivoirienne, transporteur, domicilié à Abidjan Abobo, quartier Samaké, Tel : 05 88 97 64/57 88 32 18, 13 BP 630 Abidjan 13 ;

Demandeur d'une part ;

Et

La société NMELAN INVEST & BUILD, SARL, au capital de 1.000.000 F CFA, dont le siège social est à Grand-Bassam, quartier Mockey ville, 30 BP 602 Abidjan 30, Tel : 21 30 19 45/67 00 15 60, prise en la personne de son représentant légal, Monsieur KACOU Nmelan Eric, son Gérant, demeurant au siège social susvisé ;

Défenderesse d'autre part ;

Enrôlée pour l'audience du 28 Novembre 2018, l'affaire a été appelée et renvoyée au 04 Décembre 2018 devant la 4^{ème} chambre pour attribution ;

A cette date, la cause a été mise en délibéré pour décision être rendue le 11 Décembre 2018 ;



Advenue cette date, le Tribunal a vidé son délibéré ;

LE TRIBUNAL

Vu les pièces du dossier ;

Oùï les parties en leurs moyens et prétentions ;

Après en avoir délibéré conformément à la loi ;

FAITS, PROCEDURE ET PRETENTIONS DES PARTIES

Par exploit d'huissier en date du 09 Novembre 2018, Monsieur KONATE Mamadou a servi assignation à la société NMELAN INVEST & BUILD d'avoir à comparaître par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan le 28 Novembre 2018 pour entendre condamner celle-ci à lui restituer la somme de 4.200.000 F CFA payée à titre d'acompte pour la location de deux porte-chars ;

Au soutien de son action, Monsieur KONATE Mamadou expose que dans le cadre de ses activités et pour le transport de deux de ses machines de Parakou (Bénin) à destination de Soubré en Côte d'Ivoire, il a approché la société NMELAN INVEST & BUILD ;

Il ajoute que le 20 Juillet 2018, il a versé à celle-ci, la somme de 4.200.000 F CFA en guise d'acompte sur le montant de la location de deux porte-chars pour le transport de ses machines ;

Il indique qu'en dépit du paiement du montant susvisé, et malgré plusieurs relances, la société NMELAN INVEST & BUILD n'a pas mis à sa disposition les porte-chars loués pour le transport de ses machines ;

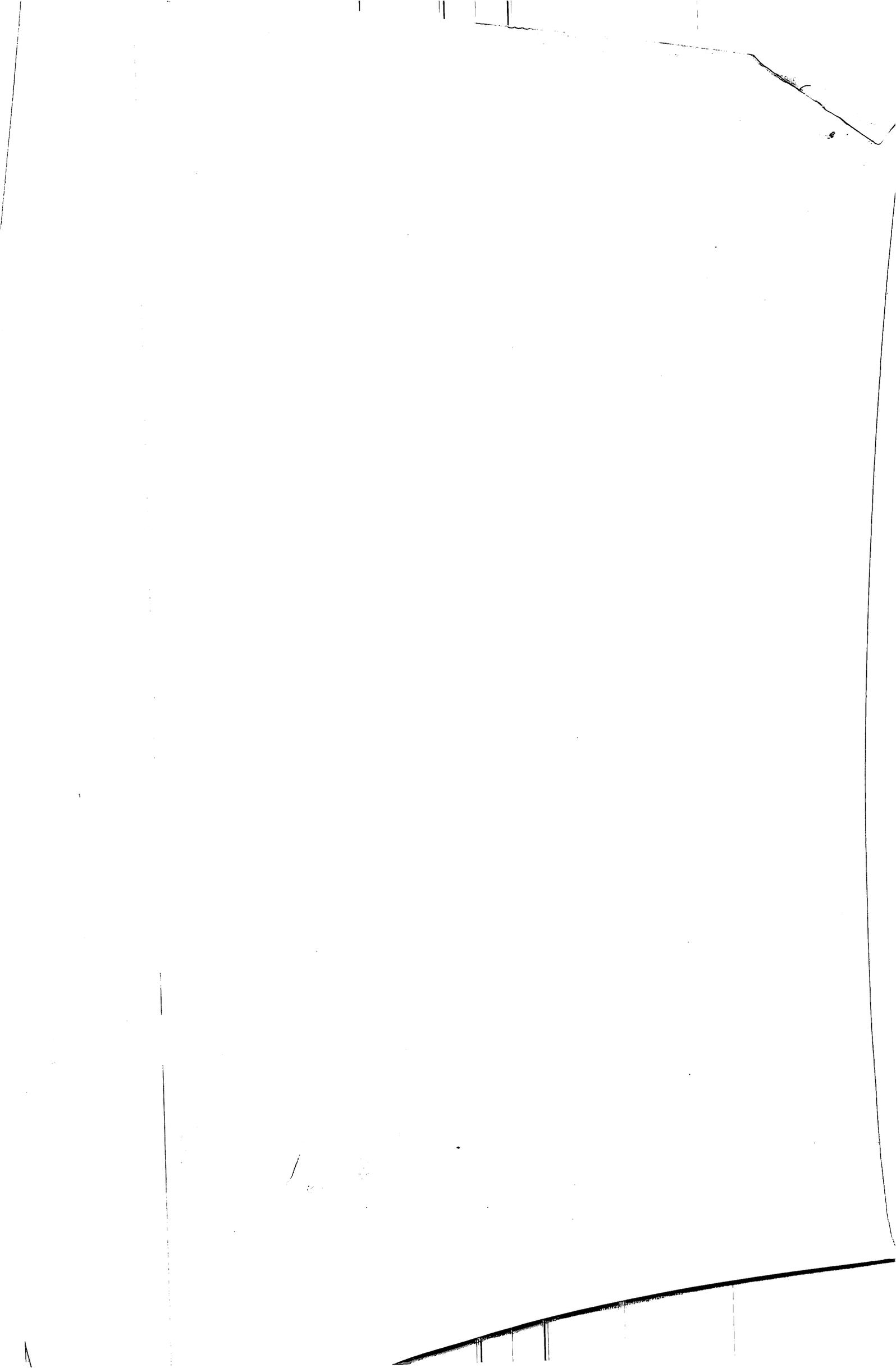
Aussi, sollicite-t-il sa condamnation à lui restituer la somme de 4.200.000 F CFA qu'elle a perçue à titre d'acompte ;

La société NMELAN INVEST & BUILD n'a pas comparu et n'a fait valoir aucun moyen de défense ;

SUR CE

SUR LE CARACTERE DE LA DECISION

La société NMELAN INVEST & BUILD a été assignée à Mairie ;



Il n'est pas établi qu'elle a eu connaissance de la procédure ;
Il y a lieu de statuer par décision de défaut ;

SUR LE TAUX DU RESSORT

Aux termes de l'article 10 de la loi n°2016-1110 du 08 Décembre 2016 portant création, organisation et fonctionnement des juridictions de commerce, « *Les tribunaux de commerce statuent :*
-en premier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige est supérieur à vingt-cinq millions de francs ou est indéterminé ;
-en premier et dernier ressort, sur toutes les demandes dont l'intérêt du litige n'excède pas vingt-cinq millions de francs » ;

En l'espèce, Monsieur KONATE Mamadou sollicite le paiement de la somme de 4.200.000 F CFA, montant qui n'excède pas 25.000.000 F CFA ;

Il y a lieu de statuer en premier et dernier ressort ;

SUR LA COMPETENCE DE LA JURIDICTION DE CEANS

Monsieur KONATE Mamadou a assigné par devant le Tribunal de Commerce d'Abidjan la société NMELAN INVEST & BUILD aux fins d'obtenir la condamnation de celle-ci à lui restituer la somme de 4.200.000 F CFA payée à titre d'acompte pour la location de deux porte-chars ;

Aux termes de l'article 2 du Décret n°2012-628 du 06 Juillet 2012 portant création du Tribunal de Commerce d'Abidjan et fixant son ressort territorial, « *Le ressort territorial du Tribunal de Commerce d'Abidjan se confond avec ceux des Tribunaux de Première Instance d'Abidjan-Plateau et de Yopougon » ;*

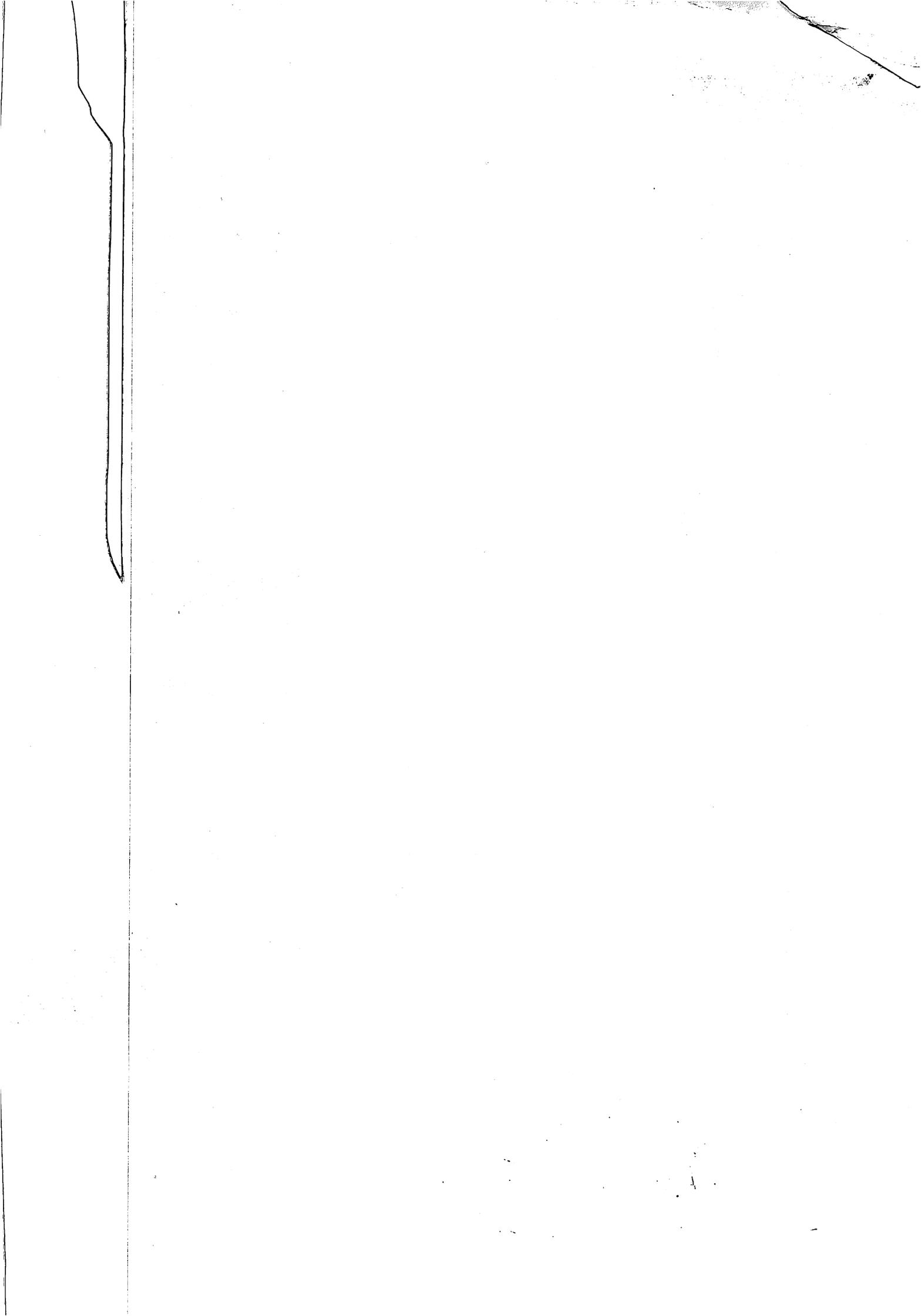
En l'espèce, il ressort de l'acte d'assignation en date du 09 Novembre 2018, que la société NMELAN INVEST & BUILD, la défenderesse, a son siège social à Grand-Bassam ;

Selon l'article 13 du Code de Procédure Civile, Commerciale et Administrative, « *Le Tribunal territorialement compétent en matière commerciale est, au choix du demandeur :*

-Celui du domicile réel ou élu du défendeur et en l'absence de domicile, celui de sa résidence ;

-Celui dans le ressort duquel la promesse a été faite et la marchandise a été ou devait être livrée... » ;

La ville de Grand-Bassam étant située en dehors de l'arrondissement judiciaire du Tribunal de Commerce d'Abidjan, il convient de se déclarer incompétent pour connaître du présent litige, au profit de la



Section de Tribunal de Grand-Bassam ;

SUR LES DEPENS

Monsieur KONATE Mamadou succombe ;
Il sied de mettre les dépens de l'instance à sa charge ;

PAR CES MOTIFS

Statuant publiquement, par défaut, en premier et dernier ressort ;

Se déclare incompétent pour connaître du présent litige, au profit de
la Section de Tribunal de Grand-Bassam ;

Met les dépens de l'instance à la charge de Monsieur KONATE
Mamadou ;

Et ont signé le Président et le Greffier./.

(Benny)

[Signature]

Ns 0028 2778

D.F: 18.000 francs

ENREGISTRE AU PLATEAU

Le 21 JAN 2019

REGISTRE A.J. Vol. 48 F° 505

N° 98 Bord 28/59

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de
l'Enregistrement et du Timbre

[Signature]

